

gratifications et hautes payes, dont les taux et les conditions de paiement seront déterminés par un décret.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Marly-le-Roi, le 30 juillet 1893.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

*Le Ministre de la Guerre,*  
Signé : Gal LOIZILLON.

*Le Ministre de la Marine,*  
Signé : RIEUNIER.

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies,*  
Signé : TERRIER.

---

*Décret relatif aux engagements et rengagements dans l'armée coloniale.*

(4 août 1894.)

Le Président de la République française,  
Vu la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée ;  
Vu la loi du 18 mars 1889 sur le rengagement des sous-officiers ;  
Vu le décret du 28 janvier 1890, relatif aux engagements et rengagements dans les troupes de la marine ;  
Vu le décret du 7 février 1890, fixant les primes d'engagement et de rengagement, le taux des gratifications et le montant des hautes payes dans les troupes de la marine ;  
Vu le décret du 21 juin 1890, relatif au mode de paiement des primes d'engagement et de rengagement ainsi que des gratifications annuelles dans les troupes coloniales ;  
Vu la loi du 30 juillet 1893, portant organisation de l'armée coloniale ;  
Sur le rapport du Ministre de la marine ;

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. L'armée coloniale se recrute, en ce qui concerne l'élément français, exclusivement au moyen d'engagés volontaires et de rengagés.

TITRE I<sup>er</sup>

*Des engagements volontaires.*

Art. 2. La durée de l'engagement volontaire est de trois, quatre ou cinq ans. Le temps de service de l'engagé compte du jour où il a signé l'acte d'engagement.